

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.31
25 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 18 février 1994, à 15 heures.

Président : M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-11218 (F)

SOMMAIRE (suite)

- c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
- d) Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

Examen des projets de résolution et de décision se rapportant aux points 5 et 14 de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCESES OU INVOLONTAIRES;
- d) PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
(suite)

(Point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/24, E/CN.4/1994/25 et Add.1, E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1994/27, E/CN.4/1994/28, E/CN.4/1994/29 et Add.1, E/CN.4/1994/30, E/CN.4/1994/31, E/CN.4/1994/32, E/CN.4/1994/33, E/CN.4/1994/88 et Corr.1, E/CN.4/1994/93 et Corr.1, E/CN.4/1994/103, E/CN.4/1994/NGO/5, E/CN.4/1994/NGO/8, E/CN.4/1994/NGO/10, E/CN.4/1994/NGO/11, E/CN.4/1994/NGO/18, E/CN.4/1994/NGO/19 E/CN.4/1994/NGO/21, E/CN.4/1994/NGO/25, E/CN.4/Sub.2/1993/8, E/CN.4/Sub.2/1993/9, E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1993/24 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1993/25, E/CN.4/Sub.2/1992/10, A/48/520)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre le débat sur le point 10 de l'ordre du jour.

2. M. WIDODO (Indonésie) se félicite que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ait souligné la nécessité de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission. L'Indonésie pour sa part a toujours coopéré avec les rapporteurs et les groupes de travail, notamment en répondant rapidement aux communications qui lui sont adressées. Le Centre pour les droits de l'homme a signalé une augmentation significative du nombre des communications faisant état de violations des droits de l'homme en 1993. Il convient de ne pas interpréter automatiquement cette information comme une augmentation du nombre des violations car les mêmes cas sont quelquefois soumis à deux si ce n'est à trois instances différentes. A cet égard, la délégation indonésienne ne peut que souhaiter un renforcement de la coordination des différents mécanismes et procédures en vue d'en accroître l'efficacité et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches.

3. Si les mécanismes d'enquête en ce qui concerne les violations des droits de l'homme sont importants, l'action de prévention est peut-être encore plus nécessaire. Le rôle des services consultatifs et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies est à cet égard tout à fait essentiel. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne marquent un tournant dans l'activité internationale pour la protection des droits de l'homme. Ils mettent l'accent sur une nouvelle approche fondée davantage sur la

coopération et le dialogue que sur les allégations et les accusations. L'institution d'un haut commissaire aux droits de l'homme va à l'évidence dans ce sens.

4. Indéniablement, la torture est une des violations des droits de l'homme les plus graves, en ce sens qu'elle ôte sa dignité à la victime et porte atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement, selon les termes mêmes de la Déclaration de Vienne. On a commencé récemment à se rendre compte que la torture pouvait être aussi une manifestation d'une nouvelle forme de racisme et de xénophobie. La délégation indonésienne est un peu déçue de constater que cet aspect des choses n'a pas été abordé dans le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question. Elle déplore également qu'en raison d'un changement de personne au poste de rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, il y ait eu une interruption - qui est notable dans le rapport - dans le traitement des communications et des réponses. Il conviendra de veiller à ce que les cas examinés tardivement fassent l'objet d'une appréciation pondérée.

5. Le Gouvernement indonésien n'a jamais admis la torture comme instrument de sa politique. Il s'est toujours efforcé de mettre en oeuvre les recommandations faites par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture dans le rapport qu'il a établi à la suite de sa visite en Indonésie en novembre 1991, c'est-à-dire il y a à peine plus de deux ans. En ce qui concerne l'éventualité que le Gouvernement indonésien renouvelle au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture son invitation à se rendre en Indonésie, en application de la résolution 1993/97 de la Commission, la délégation indonésienne a déjà dit l'année passée qu'il ne saurait en être question. Sa position est la même en ce qui concerne l'éventualité d'une visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Sous ces deux réserves, le Gouvernement indonésien assure les rapporteurs spéciaux et groupes de travail de sa coopération.

6. M. WAREHAM (Association internationale contre la torture) rappelle la brutalité policière à laquelle est soumise la population des Etats-Unis d'origine africaine. Quarante millions de Noirs américains vivent dans une situation d'oppression et de sous-développement, entre autres raisons parce que l'économie du pays n'a plus besoin de la main-d'oeuvre noire. Face aux problèmes que lui pose la communauté noire, les autorités américaines font en sorte de créer les conditions dans lesquelles les membres de cette communauté vont devenir soit des criminels soit des révolutionnaires, pour envoyer ensuite les uns et les autres en prison. Elles favorisent et entretiennent un climat de violence dans la communauté noire. Le taux de mortalité chez les Noirs de 15 à 24 ans a augmenté de 23,9 % en dix ans; cette augmentation est essentiellement due à l'accroissement des meurtres. Un meurtre toutefois fait toujours deux victimes, la personne tuée et son assassin, souvent très jeune, qui passera de nombreuses années en prison et s'enfoncera dans la criminalité. Comme en Afrique du Sud, on voit s'exacerber la violence des Noirs contre les Noirs et des Noirs contre les Latino-Américains, les quartiers où vivent les communautés concernées étant largement pourvus en armes et en drogue.

7. Les militants qui luttent aux Etats-Unis pour la défense de leurs droits sont arbitrairement arrêtés, détenus et exilés, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce sont en réalité des

détenus politiques. Geronimo Pratt du mouvement des Panthères noires ou Leonard Peltier sont ainsi en prison depuis de longues années. La commission qui accorde les libérations conditionnelles dite "Parole Commission" est utilisée comme un moyen de prolonger les détentions arbitraires. Des militants noirs comme Mumia Abu-Jamal et Gary Graham attendent la mort en prison depuis des années, victimes comme tant d'autres personnes de couleur d'un système raciste.

8. Le cycle de la violence encouragée par l'Etat suscite inévitablement un désir de répression dans la population. Le projet de loi sur le crime, actuellement soumis au Congrès (Crime Bill), reflète cette tendance conservatrice; il prévoit l'applicabilité de la peine de mort pour 50 crimes supplémentaires, la possibilité de poursuivre sur la même base que les adultes des enfants de 13 ans ayant commis certains crimes fédéraux, et la construction de dix prisons régionales de haute sécurité. Il jette ainsi les fondations d'un Etat policier au mépris notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Le Chili, pour sa part, jouit aujourd'hui d'une certaine respectabilité internationale. Pourtant, quatre années après l'élection démocratique de Patricio Aylwin en 1990, des prisonniers politiques y sont encore détenus. Il convient de dénoncer particulièrement le traitement infligé aux femmes détenues à ce titre dans un pénitencier pour hommes à Santiago alors qu'il existe des établissements pénitentiaires réservés aux femmes. Les conditions dans lesquelles vivent ces femmes sont inacceptables au regard de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et constituent une forme de torture. L'AICT estime que ces femmes doivent être transférées dans un établissement pénitentiaire pour femmes à Santiago.

10. Le nouveau Gouvernement sud-coréen "démocratique" soumet à la torture à la fois des civils accusés de crimes de droit commun et des détenus politiques; selon des sources dignes de foi, il y aurait en Corée du Sud plus de 1 500 salles de torture. L'AICT est fortement préoccupée par cette situation, d'autant que rien ne permet de penser que le gouvernement envisage de cesser de recourir à la torture en tant qu'instrument de gouvernement.

11. Au Maroc, nombreux sont les opposants au régime, dont la plupart sont originaires du Sahara occidental, qui "disparaissent". Même si quelque 300 détenus ont été libérés en 1991, l'on est toujours sans nouvelles de plusieurs centaines de personnes.

12. Au Pérou, le Gouvernement Fujimori continue à s'appuyer pour gouverner sur l'action des escadrons de la mort et à pratiquer la torture. Les abus de droit commis sont tels que même le Gouvernement des Etats-Unis a été amené à les dénoncer. Quant à la situation au Guatemala, elle est bien connue et l'expert indépendant sur la situation dans ce pays a rendu compte des graves violations des droits de l'homme qui continuent de s'y produire.

13. Dans les différents pays dont la situation a été évoquée, des hommes et des femmes sont poursuivis et emprisonnés pour des raisons politiques alors que ces pays se présentent comme des membres éclairés de la communauté internationale. La situation aux Etats-Unis d'Amérique en particulier ne peut qu'avoir de graves incidences aux niveaux national et international. Aussi

bien le pasteur Martin Luther King que le dirigeant noir Malcolm X, tous deux assassinés aux Etats-Unis avec la complicité des forces de l'ordre, ont prophétiquement annoncé la révolte d'un peuple dont les droits ne cessent d'être bafoués. La Commission des droits de l'homme doit comprendre le bien-fondé de cet avertissement.

14. M. GONZALEZ (Conseil national de traités indiens) dit que, malheureusement, les peuples autochtones ne sont pas épargnés par la pratique de la torture et des disparitions forcées qu'ils ne subissent que trop et depuis fort longtemps. Représailles et massacres répondent souvent aux luttes qu'ils mènent pour défendre leurs terres et leurs cultures. Les événements survenus en janvier 1994 dans l'Etat du Chiapas au Mexique en sont le dernier exemple. Le Gouvernement mexicain doit absolument garder à l'esprit le fait que, en vertu des Conventions de Genève, les crimes commis n'ont pas le bénéfice de l'amnistie. Le Conseil international de traités indiens demande au Gouvernement mexicain de renforcer son contrôle sur les forces armées de manière à éviter les traitements abusifs et la détention systématique de civils. Il se félicite que celui-ci ait décidé d'indemniser les victimes des violations des droits de l'homme.

15. Il ne peut, non plus, qu'être satisfait de la rapidité avec laquelle les groupes de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales du monde entier ont exprimé leur soutien aux populations autochtones du Chiapas en lutte pour la défense de leur dignité et de leurs droits. L'amorce d'un dialogue pacifique en vue d'une solution politique au conflit qui oppose l'Armée zapatiste de libération nationale au Gouvernement mexicain est tout à fait positive et on peut espérer que ce dialogue débouchera sur des changements structurels profonds et ouvrira la voie à une large participation politique et économique aux affaires du pays des paysans et des autochtones du Chiapas et des autres régions du Mexique. Evoquant la situation au Guatemala, M. Gonzalez rappelle que plus de 3 000 personnes sont portées disparues dans ce pays. Le nombre effectif des disparitions est en fait plus élevé, et ce d'autant plus que de nombreuses personnes qui sont torturées et assassinées dans les heures ou dans les jours qui suivent leur disparition, ne sont pas comptabilisées parmi les personnes disparues.

16. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a également fait état de la disparition d'autochtones ayant résisté au recrutement forcé dans les forces armées ou refusé de participer au service, en principe volontaire, dans les "patrouilles de défense civile". Pour le Conseil international de traités indiens, l'obligation de s'enrôler dans une armée reconnue comme responsable de violations graves des droits de l'homme est une forme de détention arbitraire et de traitement abusif.

17. Par ailleurs, M. Gonzalez dénonce les tortures dont sont victimes les combattants de l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque détenus dans des prisons clandestines, ainsi que l'impunité dont bénéficient les patrouilles de défense civile, les forces armées, la police et les groupes paramilitaires impliqués dans la répression du peuple guatémaltèque. Devant la situation qui règne dans le pays, le Conseil international de traités indiens souhaite qu'un rapporteur spécial sur la situation au Guatemala soit désigné au titre du point 12 de l'ordre du jour.

18. De nombreux autochtones sont détenus comme prisonniers politiques dans les prisons des Etats-Unis. Alors que se réunit la Commission, 500 personnes appartenant à des peuples autochtones et leurs partisans organisent une marche à travers les Etats-Unis pour faire reconnaître les droits de plus d'une centaine de prisonniers politiques autochtones. Le cas de Leonard Peltier est aujourd'hui symbolique : Indien américain arrêté pour un crime qu'il n'a pas commis, il est en prison depuis 17 ans. En dépit de très nombreuses demandes de libération émanant de membres du Congrès, d'organisations non gouvernementales et de personnalités du monde entier, le Gouvernement des Etats-Unis continue à le maintenir arbitrairement en détention; ce seul cas suffirait à montrer la vanité de son engagement en faveur des droits de l'homme.

19. M. LIONG (Libération) déclare qu'en Indonésie des violations des droits de l'homme se commettent de manière régulière et systématique depuis plusieurs décennies. Les forces armées ont à cet égard une très lourde responsabilité. Remplissant une double fonction, le pouvoir militaire est présent à la fois au niveau politique et au niveau social. L'action des forces armées s'inspire également d'une doctrine sécuritaire qui confine à l'obsession. La Commission connaît bien les effets qu'a cette doctrine dans les régions du Timor oriental, de l'Aceh et de la Papouasie occidentale (Irian Jaya) dans lesquelles disparitions forcées et tortures sont pratique courante. Après les massacres de Santa Cruz survenus au Timor oriental en novembre 1991, ce sont des milliers de disparitions involontaires dans la région d'Aceh qui ont retenu son attention. Aujourd'hui, les forces de sécurité indonésiennes sont quotidiennement présentes dans les trois régions mentionnées.

20. Cette doctrine est étroitement liée au phénomène de l'impunité, comme le montrent les événements tragiques qui se sont déroulés, au cours des dix dernières années, dans différentes régions du pays. En 1993, la police et les forces de sécurité indonésiennes ont à plusieurs reprises eu recours à la force et à la violence contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des délits; 87 cas de ce type ont été ainsi dénombrés en janvier 1993. Les auteurs de ces crimes sont restés impunis de même que les responsables de l'assassinat de quatre membres d'une secte religieuse dans l'ouest de Java en juillet 1993. Quatre autres personnes ont été tuées à Nipah sur l'île de Madura lorsque les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants pacifiques qui protestaient contre la construction d'un barrage. En mai, une jeune militante syndicale, Marsinah, qui avait mené une grève dans une usine, a été assassinée dans l'est de Java. La plupart des conflits sociaux, qui n'ont fait que s'accroître au cours des dernières années, sont réglés en fait par la violence. L'impunité dont les forces de sécurité jouissent s'explique par le fait qu'il n'y a pas en Indonésie un pouvoir judiciaire indépendant et impartial. Les manifestations qui sont l'expression de la liberté d'opinion se multiplient néanmoins et de nombreux manifestants sont arrêtés par les forces de sécurité et détenus arbitrairement. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire devait se pencher sur leur cas; actuellement, 21 personnes attendent d'être jugées et chacun sait qu'en Indonésie les procès politiques ne répondent pas aux normes d'équité internationalement reconnues. D'autres événements plus anciens comme le massacre des participants à une manifestation musulmane pacifique à Tanjark Priok, le port de Jakarta, en septembre 1984, l'assassinat à Lampung, dans le sud de Sumatra en 1989, de douzaines de villageois innocents, les deux massacres de Dili témoignent que les

disparitions forcées ou involontaires, les exécutions sommaires ou arbitraires et l'impunité sont des phénomènes très répandus en Indonésie, où bien souvent il n'a jamais été retrouvé trace des victimes et où les auteurs de ces crimes n'ont jamais été punis. Il est clair pourtant que la plupart de ces violations sont le fait des services indonésiens de sécurité et de renseignement militaires dont les pouvoirs sont pratiquement illimités.

21. M. Liong conclut en remerciant les rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'avoir évoqué le cas de l'Indonésie dans leurs rapports. En sa qualité de membre de la Commission, et alors qu'elle occupe la présidence du Mouvement des non-alignés, l'Indonésie ne peut plus se dérober à ses responsabilités internationales. Libération demande par conséquent à la Commission d'envisager de désigner un rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays.

22. M. SILK (Robert F. Kennedy Memorial Center for Human Rights) appelle l'attention de la Commission sur les violations des droits de l'homme qui se commettent dans de nombreux pays, sous couvert des lois sur la sécurité nationale. Beaucoup de gouvernements abusent en fait de la possibilité qui leur est donnée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de restreindre ces droits en cas d'atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Sont particulièrement préoccupants à cet égard les abus commis dans des Etats où ont été organisées récemment des élections nationales multipartites. Au Kenya par exemple, où des élections multipartites ont eu lieu en décembre 1992, le gouvernement continue à invoquer des lois utilisées à l'époque où un seul parti était au pouvoir, pour arrêter des membres de l'opposition en les inculquant d'activités séditionnaires ou illégales et les empêcher de tenir des réunions politiques ou d'organiser des rassemblements et pour harceler les représentants des médias. C'est ainsi que 21 députés de l'opposition ont été arrêtés et détenus pendant près de deux semaines en 1993 de même que des journalistes, notamment l'éditeur d'un magazine qui avait critiqué le Président et qui a été incarcéré pendant trois semaines. Le fait que le Ministre kényen de la justice ait consenti à ce qu'il soit poursuivi montre clairement que le Gouvernement kényen entend appliquer les lois antisédition à tous ceux qui osent exercer leur droit à la liberté d'expression. En réponse aux critiques dont il a fait l'objet à la suite des affrontements ethniques qui, depuis 1991, ont fait 1 500 morts, le gouvernement a promulgué un décret faisant de la province de la vallée du Rift une "zone de sécurité" en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public.

23. En République de Corée également, en dépit de l'arrivée au pouvoir d'un civil, les détentions arbitraires en vertu de la loi sur la sécurité nationale se sont multipliées. Plus de 80 personnes - militants des droits de l'homme, partisans de la réunification, professeurs, étudiants, etc. - ont été ainsi arrêtées à ce titre en 1993. Bien que le Comité des droits de l'homme ait recommandé à la République de Corée de s'employer sérieusement à abroger progressivement cette loi, qui constitue à son avis un obstacle à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est clair que le Président et l'Assemblée nationale coréens n'ont pas l'intention de donner suite à cette recommandation ni de

réexaminer le cas de plus de 100 prisonniers condamnés sous le régime précédent en vertu de ladite loi à l'issue de procès qui n'étaient sans doute pas conformes aux normes internationales.

24. Le recours aux lois sur la sécurité nationale pour restreindre les droits fondamentaux de l'homme n'est pas moins grave dans les pays et régions où le multipartisme n'est pas encore une réalité. C'est notamment le cas en Irian Jaya où les membres des 250 différentes communautés autochtones qui vivent dans cette région et refusent de céder leurs terres aux Indonésiens qui en exploitent les ressources minérales et forestières sous prétexte de développement sont victimes de persécutions et d'actes de violence et sont souvent accusés de subversion. Les organisations locales de défense des droits de l'homme qui s'efforcent de les protéger sont elles-mêmes l'objet d'intimidation et de menaces de la part du gouvernement qui les accuse de nuire à la réputation de l'Indonésie.

25. Les lois sur la sécurité nationale sont aussi régulièrement invoquées par le Gouvernement chinois au Tibet où, en novembre 1989, un bonze a été condamné à 19 ans de prison sous l'accusation d'activités contre-révolutionnaires et atteinte à la sécurité nationale pour avoir imprimé une traduction en tibétain de la Déclaration universelle des droits de l'homme, préconisé la mise en place au Tibet d'un système fondé sur les principes bouddhistes et publié le nombre de Tibétains tués par la police lors d'une manifestation.

26. Ces exemples montrent clairement que ces lois qui visent prétendument à protéger la sécurité nationale et l'ordre public ne sont en fait qu'un instrument de répression politique; elles constituent une entrave à la liberté d'expression et au droit qu'a tout citoyen de participer à la vie politique et économique, qui sont fondamentaux dans une société démocratique. Le Robert F. Kennedy Memorial Center for Human Rights invite la Commission à demander à la Sous-Commission d'examiner la question des violations des droits de l'homme qui entrave l'application des lois sur la sécurité nationale et autres lois connexes, et en particulier d'interpréter plus clairement le sens des dispositions qui y font référence dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de définir les limites légitimes à leur application et d'entreprendre une étude sur la question afin de mieux déterminer les effets de ces lois quant à la jouissance des droits fondamentaux.

27. M. TEITELBAUM (American Association of Jurists) souligne la complexité de la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire et fait part à la Commission des inquiétudes que lui inspirent certains aspects de cette tâche. Il considère tout d'abord la question des juridictions d'exception, et des tribunaux militaires en particulier. Selon l'Association américaine de juristes, la compétence d'une juridiction militaire doit être strictement limitée aux infractions à la discipline militaire, les tribunaux ordinaires étant, pour les autres délits, les seuls à assurer la garantie d'impartialité et d'indépendance requise pour une bonne administration de la justice et par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, en son article 14. La détention d'un civil décidée par un tribunal militaire est donc toujours arbitraire. C'est d'ailleurs dans ce sens que vont les instruments pertinents et les organes internationaux compétents, qu'il s'agisse de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir

judiciaire, de la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, ou de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture ou du Groupe de travail sur les disparitions forcées. Quant au Comité des droits de l'homme, cité par MM. Chernichenko et Treat dans leur rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/29), il a considéré qu'une procédure d'appel militaire ne constituait pas un tribunal au sens de l'article 9 4) du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Selon le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M. Joinet, le Comité des droits de l'homme estime que le caractère d'exception d'une juridiction est fonction essentiellement des garanties qu'elle comporte au regard des prescriptions de l'article 14 du Pacte. L'Association américaine de juristes, qui n'a pas connaissance de cette opinion, lui oppose la "théorie des apparences" élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle certaines apparences, même si elles ne correspondent pas aux réalités, peuvent créer aux yeux des justiciables un doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal. L'Association américaine de juristes demande donc à la Commission de conseiller au Groupe de travail sur la détention arbitraire de suivre l'opinion internationale qui prévaut et de considérer que la détention d'un civil décidée par un tribunal militaire est arbitraire dans tous les cas.

28. S'agissant du recours en habeas corpus, l'Association américaine de juristes estime, comme le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qu'il s'agit là d'un droit ne devant souffrir aucune dérogation. L'Association américaine de juristes partage aussi l'opinion de M. Joinet quant à la responsabilité des groupes armés, à ceci près que, selon elle, ne doivent être considérés comme tels que les groupes répondant aux critères établis dans l'article premier du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, à savoir être dirigés par un commandement responsable, avoir le contrôle d'une partie de territoire et la possibilité d'exercer des opérations militaires continues et concertées. L'Association américaine de juristes appuie évidemment sans réserve les initiatives que le Groupe pourrait prendre pour intervenir en cas de détention arbitraire et les efforts qu'il fait pour coordonner son action avec celle des autres organes du système des Nations Unies.

29. M. Teitelbaum en vient à la question de la recevabilité des cas qui sont soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire alors que d'autres instances en sont saisies, question sur laquelle la Commission, dans sa résolution 1993/36, avait demandé au Groupe de travail de se prononcer. L'Association américaine de juristes estime que ces cas ne relèvent pas du principe "non bis in idem", comme le dit M. Joinet, mais sont des cas de litispendance, et que, étant donné le caractère humanitaire du mandat du Groupe de travail, cette question ne le concerne pas. D'ailleurs, elle ne se poserait pas si, au lieu des mots "décide" ou "déclare", le Groupe de travail employait, pour émettre ses opinions, les termes "estime" ou "considère". Faute de le faire, il court un double risque : d'abord se voir empêché d'intervenir en raison de ce que le cas est examiné par un organisme juridictionnel ou quasi juridictionnel - comme le Comité des droits de l'homme - dont les procédures sont fort longues, alors que les principales vertus du Groupe de travail résident dans la rapidité et le caractère humanitaire de ses interventions. Or, indépendamment de l'injustice intrinsèque que représente la détention arbitraire, celle-ci s'accompagne

généralement de mauvais traitements et une intervention rapide peut protéger la victime. Telle est l'attitude que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a adoptée, ainsi qu'il est dit au paragraphe 169 de son rapport (E/CN.4/1988/19).

30. L'autre risque encouru par le Groupe de travail, s'il se pose la question de la litispendance, est que s'il examine un cas ou s'il prend une décision à son sujet, et que la victime ou ses représentants veulent recourir à une instance quasi juridictionnelle ou juridictionnelle internationale ou régionale, comme ils en ont le droit, la partie adverse pourra opposer la non-recevabilité en invoquant le principe de la "cause pendante". L'Association américaine de juristes pense que la Commission devrait conseiller au Groupe de travail d'abandonner la formulation judiciaire de ses décisions, de ne plus se préoccuper du problème de la litispendance et de ne se fonder que sur les faits, et éventuellement les éléments juridiques figurant dans les plaintes, pour décider de la recevabilité des cas qui lui sont soumis. M. Teitelbaum, avant d'en terminer, souligne, à propos de la torture, que le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture porte non seulement sur les tortures physiques, mais aussi sur les mauvais traitements de caractère plus général infligés notamment dans les prisons, comme la mise au secret absolu pendant une période prolongée.

31. Mme DE CASABIANCA (Reporters sans frontières) explique que Reporters sans frontières est une organisation non gouvernementale de défense de la liberté de la presse dans le monde, dont la tâche consiste à alerter l'opinion publique mondiale sur les nombreuses atteintes au droit à l'information et à l'exercice de la profession de journaliste. Elle organise des campagnes pour exercer des pressions sur les Etats responsables de ces violations afin notamment d'obtenir la libération de journalistes emprisonnés simplement pour avoir fait leur métier. Reporters sans frontières ne peut que se féliciter en conséquence de la nomination d'un rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et donc sur la liberté de la presse, ce droit fondamental qui est pourtant régulièrement bafoué. En effet, à ce jour, au moins 114 journalistes se trouvent emprisonnés ou en résidence surveillée dans le monde.

32. Ainsi en Chine, 21 journalistes au moins, parmi lesquels figurent Wang Juntao et Chen Ziming, responsables de l'"Hebdomadaire économique" sont détenus, dont l'un depuis près de 13 ans. En Turquie, 18 journalistes kurdes sont emprisonnés pour avoir simplement évoqué publiquement le Kurdistan. En Birmanie, six journalistes sont détenus pour avoir déplu, entre 1988 et 1990, à la junte militaire au pouvoir. Deux d'entre eux, Win Tin et Nay Min, gravement malades, ne reçoivent aucun soin. A Cuba, quatre journalistes, dont Indamiro Restano Diaz condamné à dix ans de prison, payent de leur liberté leur dissidence. En Iraq, neuf journalistes sont en prison, dont l'un, Azia Al-Syed Jasim, arrêté pour avoir refusé d'écrire un livre sur Saddam Hussein, serait malade. En Iran également, au moins trois journalistes, dont Manouchehr Karimzadeh, du journal "Farad", sont maintenus derrière les barreaux. Enfin au Soudan, où trois reporters sont emprisonnés, les autorités peuvent à tout moment et sans autre forme de procès arrêter et maintenir des mois durant en détention les opposants dans des centres de détention appelés "maisons hantées". Entre autres pays où des journalistes sont emprisonnés en raison de leurs opinions, on peut citer l'Algérie, l'Angola, le Bénin,

la Bosnie-Herzégovine, la Corée du Sud, l'Ethiopie, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, le Koweït, la Libye, le Pérou, le Rwanda, la Syrie, le Tadjikistan, la Tunisie, le Turkménistan, l'Ukraine et le Viet Nam.

33. Par ailleurs, tous les ans, plus de 50 journalistes sont assassinés en raison de leurs opinions ou dans l'exercice de leur profession. En 1993, au moins 59 reporters ont été la cible de militaires, de guérilleros, d'escadrons de la mort ou de la mafia. Ce fut le cas en Algérie, en Russie, en Bosnie-Herzégovine où les représentants des médias sont régulièrement pris pour cible par l'une ou l'autre des factions qui s'affrontent et en Turquie, où sept des journalistes du quotidien pro-kurde, "Ozgür Günden", ont été tués depuis sa création, le 31 mai 1992. De nombreux journalistes ont également été assassinés en Afrique du Sud, en Angola, en Azerbaïdjan, en Colombie, au Congo, en Géorgie, en Grande-Bretagne, au Guatemala, en Inde, en Italie, en Lituanie, au Mexique, au Pérou, aux Philippines, au Rwanda, en Somalie, au Tadjikistan, en Turquie et au Venezuela.

34. Reporters sans frontières a transmis des informations détaillées sur tous ces cas au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et continuera à le faire au fur et à mesure que d'autres renseignements lui parviendront. Il importe que la Commission soutienne le travail du Rapporteur spécial notamment en lui donnant les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de son mandat qui est de la plus grande importance pour la défense des droits de l'homme.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 5 ET 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.12/Rev.1 (point 5 de l'ordre du jour)
(Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud)

35. Mme MREMA (Observatrice de la République-Unie de Tanzanie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1994/L.12/Rev.1 au nom du Groupe africain et de 30 autres coauteurs, dit que ce projet prend acte de l'évolution politique positive que connaît l'Afrique du Sud à la suite des négociations multipartites prévoyant la tenue d'élections le 27 avril 1994, mais note cependant que de nombreux obstacles à l'élimination totale de l'apartheid subsistent et en particulier que les violations de droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, se poursuivent ainsi qu'il ressort du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1994/15). Le statut des habitants des prétendus "homelands" demeure vague en dépit des efforts pour les intégrer aux autres habitants de l'Afrique du Sud. Le Kwazulu et le Bophuthatswana ont notamment menacé de boycotter les élections d'avril. Il est indispensable par conséquent que les autorités sud-africaines prennent les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les élections soient véritablement libres et honnêtes et que la communauté internationale continue à suivre de près la situation jusqu'à ce que soit instauré un régime véritablement démocratique en Afrique du Sud.

36. Par ce projet de résolution, la Commission demande donc aux autorités sud-africaines de maintenir effectivement l'ordre et de mettre fin à la violence qui menace le processus de démocratisation et de protéger tous les citoyens quelle que soit leur affiliation politique. Elle invite également

toutes les parties à participer aux élections et prie instamment les autorités sud-africaines de prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour abolir tous les "homelands" restants et les réintégrer dans l'Afrique du Sud, de veiller à ce que les populations de ces territoires participent librement aux élections sans craindre d'intimidation et de s'attaquer sérieusement au problème des paysans sans terre afin de créer un climat propice à une stabilité durable en Afrique du Sud. Elle leur demande aussi instamment d'abroger les lois d'apartheid discriminatoires qui demeurent en vigueur, pour remédier aux inégalités économiques et sociales tenaces dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du logement, de la protection sociale, et des travaux ménagers et agricoles. A cette fin, la Commission engage la communauté internationale à soutenir, par des mesures appropriées, le processus délicat et critique de transition en cours en Afrique du Sud et à répondre généreusement et positivement à l'appel de la population sud-africaine en fournissant une aide à la reconstruction économique du pays et à veiller à ce que la nouvelle Afrique du Sud démarre sur une base économique solide. Enfin, la Commission se félicite de l'invitation faite par le Gouvernement sud-africain au Groupe spécial d'experts de se rendre en Afrique du Sud pour recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

37. Mme Mrema signale par ailleurs une légère erreur au seizième alinéa du préambule où les mots "Minister of Justice and Order", dans la version anglaise doivent être remplacés par les mots : "Minister of Law and Order" (Ministre de l'ordre public). Elle exprime l'espoir que ce projet de résolution soit adopté par consensus.

38. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Irlande, la Finlande, l'Autriche, la Suède, la Norvège, l'Islande et le Swaziland se portent coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1994/L.12/Rev.1. Par ailleurs, il signale à propos des incidences administratives et financières et des incidences sur le budget-programme de ce projet, qu'il n'est pas possible à ce stade de dire en quoi consisteront les services qu'il est demandé au Centre pour les droits de l'homme de fournir au Gouvernement et au peuple sud-africains au paragraphe 24 et si ces services seront financés à l'aide des ressources budgétaires ou extrabudgétaires à la disposition du Centre. Des précisions seront données à un stade ultérieur. Les ressources nécessaires à la réalisation des activités envisagées dans d'autres paragraphes du projet seront financées au titre du chapitre 21 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1994-1995.

39. Le projet de résolution E/CN.4/1994/L.12/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution (E/CN.4/1994/L.14/Rev.1) (point 14 de l'ordre du jour) (Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée)

40. Le PRESIDENT attire l'attention des membres du Comité sur une modification d'ordre technique qu'il convient d'apporter au texte du projet de résolution. Le membre de phrase "tel qu'il a été défini dans la

résolution 1993/20 adoptée par la Commission le 2 mars 1993" ne doit pas figurer au paragraphe 8 du dispositif mais doit être ajouté à la fin du paragraphe 9.

41. M. SEZGIN (Turquie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, fait observer que celui-ci est dans la ligne de la résolution 1993/20 adoptée par la Commission après l'examen du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11). La Turquie regrette que l'insuffisance des ressources qui ont été allouées au Rapporteur spécial pour exécuter son mandat ne lui ait permis que d'élaborer un rapport préliminaire. Le projet de résolution réaffirme le soutien de la Commission au Rapporteur spécial et reconduit son mandat. La Turquie espère que le Rapporteur spécial disposera à l'avenir des ressources suffisantes pour mener à bien sa tâche. Elle souhaite que la résolution puisse être adoptée par consensus, comme l'avait été la résolution 1993/20. Le consensus confirmerait en effet l'importance du péril auquel la communauté internationale doit faire face en la matière.

42. M. PACE (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Albanie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Cuba, la Fédération de Russie, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Slovaquie et la Suisse se portent coauteurs du projet de résolution.

43. M. KHOURY (République arabe syrienne) se demande pourquoi un nouveau projet de résolution est présenté en la matière alors que la Commission a adopté, à sa séance précédente, un projet portant sur le même thème. Il est fait mention, dans le présent projet de résolution, de l'antisémitisme. Il serait intéressant que les coauteurs du projet de résolution définissent ce terme. Il conviendrait également de s'entendre sur ce que recouvre le mot "sémite". Les Arabes sont-ils sémites ? Il est, à cet égard, étonnant de constater qu'il n'a été demandé à aucun pays arabe de se porter coauteur du projet de résolution. La République arabe syrienne souhaite obtenir des précisions en la matière.

44. M. PADYA (Maurice) demande un vote séparé sur le septième alinéa du préambule. Il ne lui paraît pas, quant à lui, opportun d'établir une hiérarchie entre les différents types de racisme ni de mentionner telle ou telle forme particulière de racisme.

45. M. GONZALEZ (Colombie) précise que son pays souhaite se porter coauteur du projet de résolution. Il s'agit en effet d'un projet de résolution très important, d'autant plus que l'on assiste, à l'heure actuelle, à une résurgence de la xénophobie et que cela entraîne des violations des droits de l'homme et des limitations de l'accès au travail et à des formes dignes de logement.

46. M. RHENAN SEGURA (Costa-Rica) précise que son pays souhaite lui aussi se joindre aux auteurs du projet de résolution.

47. M. MOTTAGHI-NEJAD (République islamique d'Iran) estime qu'il conviendrait de modifier le septième alinéa du préambule du projet de résolution. Comme le représentant de la République arabe syrienne l'a fait observer, le contenu de cet alinéa est inadéquat, car dans son sens le plus courant l'antisémitisme vise un groupe bien précis d'une race. Chacun sait que la discrimination raciale n'est pas exclusivement dirigée contre un groupe particulier. C'est pourquoi la République islamique d'Iran estime que ce septième alinéa devrait être modifié de manière à refléter également les opinions et les préoccupations des membres des autres groupes ethniques.

48. M. YOUSIF (Soudan) partage le point de vue de l'Iran et de la Syrie concernant le septième alinéa du préambule. Par ailleurs, le Soudan souhaite également qu'une modification soit apportée au paragraphe 8 du dispositif. En effet, dans sa formulation actuelle, ce paragraphe permet au Rapporteur spécial d'utiliser toutes les informations possibles et imaginables. Il conviendrait donc de l'équilibrer en précisant que le Rapporteur spécial ne peut faire usage que de renseignements documentés et attestés. Le Soudan demande un vote séparé sur ce paragraphe.

49. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique), soutenue par M. STOKVIS (Pays-Bas), souhaite que l'on modifie le paragraphe 4 du dispositif en y insérant le mot "antisémitisme" entre les termes "discrimination raciale" et "de xénophobie", de manière à rester dans la logique du préambule.

50. M. KHOURY (République arabe syrienne) déplore que l'on n'ait pas jugé bon de répondre aux questions qu'il a posées. Il estime que le dialogue est nécessaire au sein de la Commission et qu'il ne suffit pas d'ajouter des mots à tel ou tel paragraphe d'un projet de résolution. Il pose une fois encore la question, qu'est-ce que l'antisémitisme et qui sont les sémites ?

51. Le PRESIDENT propose de passer au vote sur le septième alinéa du préambule.

52. M. KHOURY (République arabe syrienne) s'étonne que la Commission puisse voter un paragraphe sans savoir véritablement de quoi il traite. Si les délégations insistent pour voter, la République arabe syrienne présentera des amendements.

53. Le PRESIDENT, faisant observer qu'un certain nombre de délégations ont évoqué d'éventuels amendements sans en présenter le texte, dit que la Commission passera au vote concernant le septième alinéa du préambule après avoir entendu les explications de vote avant le vote.

54. M. GARRETON (Chili), soutenu par M. VERGNE SABOIA (Brésil), estime que s'abstenir de parler de l'antisémitisme, ce serait faire abstraction de la barbarie dont a été victime au XXème siècle tout un peuple sémite; cela étant dit, il précise que, pour le Chili, la notion d'antisémitisme vaut pour tous les peuples sémites.

55. A la demande de la délégation des Etats-Unis, il est procédé au vote par appel nominal sur le septième alinéa du préambule du projet de résolution
E/CN.4/1994/L.14/Rev.1.

56. Par 34 voix pour et 17 abstentions, le septième alinéa du préambule est maintenu dans le projet de résolution E/CN.4/1994/L.14/Rev.1.

57. Le PRESIDENT propose de passer à l'examen de l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis concernant le paragraphe 4 du dispositif.

58. M. KHOURY (République arabe syrienne), soutenu par M. YOUSIF (Soudan), souhaite apporter une modification à l'amendement proposé par les Etats-Unis de manière à insérer l'expression "d'hostilité à l'encontre des Arabes et des musulmans" entre les termes "de discrimination raciale" et les termes "d'antisémitisme" proposés par la délégation des Etats-Unis.

59. M. TARBATABAEE (République islamique d'Iran) appuie sans réserve la proposition de la délégation syrienne.

60. M. FLUGGER (Allemagne) propose d'insérer les termes "l'antisémitisme" entre "la discrimination raciale" et "la xénophobie", au paragraphe 7 du dispositif.

61. M. KHOURY (République arabe syrienne), soutenu par M. MARKUS (Jamahiriya arabe libyenne), remercie le représentant de l'Allemagne d'avoir appelé l'attention de la Commission sur le paragraphe 7 du projet de résolution à l'examen. Il convient en effet d'aligner ce paragraphe sur le paragraphe 4.

62. M. VERGNE SABOIA (Brésil), appuyé par Mme BOJKOVA (Bulgarie) et par M. NANJIRA (Kenya), estime, étant donné l'importance capitale du projet de résolution à l'examen, que ses auteurs devraient pouvoir se consulter et consulter d'autres groupes afin de parvenir à un accord, ce qui serait préférable à des propositions successives d'amendement.

63. Sur proposition de M. URRUTIA (Pérou), le PRESIDENT suspend la séance en vertu de l'article 48 du règlement intérieur, dont il donne lecture.

64. La séance ayant repris, au terme d'un échange de vues auquel prennent part MM. LEMINE (Mauritanie), SEZGIN (Turquie), GODOY (Cuba), EICHER (Etats-Unis), MALGINOV (Fédération de Russie) et CHANDRA (Inde), le PRESIDENT conclut que la Commission souhaite ajourner son vote sur le projet de résolution E/CN.4/1994/L.14/Rev.2 jusqu'à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.
